



Arrêt

n° 63 126 du 16 juin 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi et de confession catholique. Originaire de la ville de O., vous y avez passé la majeure partie votre vie. Vous arrêtez de fréquenter l'école au niveau du lycée et vous débutez un travail de commerçant dans le domaine de la quincaillerie. Vous avez une boutique dans la zone commerciale de O..

Depuis l'année 2005, vous êtes membre de l'association "Organisation Nationale des Commerçants du Burkina Faso", «ONACOMB». Cette association de commerçants vise à venir en aide aux petits commerçants en leur octroyant des prêts financiers. Vous êtes en outre responsable d'organiser des

réunions avec les jeunes commerçants de votre quartier en vue de les tenir au courant de l'augmentation des prix et de leur communiquer des directives de vote à suivre à l'occasion des élections.

Sur le plan des idées politiques, vous déclarez avoir d'abord été un membre du parti politique «CDP» (parti dont vous ignorez la signification de l'acronyme). Depuis 2009, vous déclarez être devenu un sympathisant du parti politique sankariste du Burkina Faso. Dans ce contexte, vous assistez régulièrement aux réunions de ce parti à une fréquence de deux fois par semaine.

Vous déclarez avoir rencontré des problèmes avec les dirigeants de votre syndicat de commerçants ONACOMB dès le 12 octobre 2005. Lors des élections présidentielles de 2005, vous avez encouragé les jeunes commerçants à voter pour le parti du CDP, ce parti promettant une diminution des prix. Vous mentionnez qu'à l'issue de vos votes en faveur du CDP, la situation des commerçants n'a pas évolué de façon positive.

A l'occasion des élections présidentielles du 21 novembre 2010, environ une semaine avant le jour du scrutin, vous annoncez lors d'une réunion avec les commerçants de l'ONACOMB que vous quittez le syndicat ONACOMB et déclarez que vous n'encouragez plus les commerçants à voter en faveur du CDP mais bien en faveur du parti sankariste. Peu de temps après cette annonce, vous recevez un appel téléphonique du président de l'ONACOMB, un dénommé O.N., qui vous fait part de sa déception d'apprendre votre décision de quitter le syndicat et ce, après que vous en ayez informé les commerçants. Lors du même appel téléphonique, il vous menace également de mort.

Après avoir quitté l'ONACOMB, vous poursuivez votre activité professionnelle de vente dans le domaine de la quincaillerie, en faisant de la vente «en gros». Vous vous rendez en Allemagne entre le 27 avril 2010 et le 4 mai 2010 en vue d'y acheter de la marchandise. A votre retour d'Allemagne, vous découvrez l'incendie de votre boutique. Des personnes vous disent qu'une personne inconnue a mis le feu à votre boutique. Vous poursuivez néanmoins vos activités commerciales depuis votre domicile. Vous recevez ensuite plusieurs appels téléphoniques anonymes dans lesquels votre interlocuteur menace de vous incendier comme votre boutique.

Craignant pour votre sécurité, vous décidez de quitter définitivement le Burkina Faso en date du 17 août 2010 par avion. Vous arrivez en Belgique le lendemain et le 20 août 2008, vous y introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il échet de relever qu'un nombre important de contradictions majeures internes à vos déclarations, sur des éléments centraux de votre demande d'asile, ne permet pas d'accorder foi à vos propos, notamment en ce qui concerne vos accointances politiques, les menaces de mort que vous auriez reçues de la part du président de l'ONACOMB mais également sur votre présence à l'étranger.

Ainsi, interrogé sur vos accointances politiques, vous déclarez dans un premier temps (voir audition page 4), n'avoir aucune sympathie politique et ne pas être impliqué dans la politique. Ensuite, un peu plus tard au cours de la même audition (voir audition page 5), vous déclarez d'abord avoir été membre du parti politique CDP, sans toutefois être capable de donner la signification de l'acronyme «CDP» ou encore de mentionner combien de temps vous avez été membre du CDP. Ensuite, vous poursuivez vos déclarations en précisant que depuis trois années, vous êtes membre du parti sankariste burkinabé. Vous avez à ce sujet aussi souligné participer aux réunions et meetings de ce parti à une fréquence de deux fois par semaine.

Dans le même ordre d'idée, interrogé de manière un peu plus détaillée sur votre connaissance de ce dernier parti dont vous déclarez être membre depuis trois années, vous avez démontré d'importantes lacunes en ne sachant pas citer le nom d'un seul représentant local du parti sankariste, au niveau de la commune où vous aviez l'habitude de participer aux réunions et meetings (voir audition page 6).

Vous ne savez pas non plus le nom exact du parti alors qu'au Burkina Faso, il existe de nombreux partis d'obédience sankariste (voir information jointe au dossier).

Ces lacunes et divergences substantielles portant sur vos activités politiques ne sont aucunement compréhensibles ni acceptables tenant compte du fait que vous déclarez avoir travaillé pour le compte de l'ONACOMB depuis 2005, et que depuis cette période, vous auriez régulièrement fait passer des instructions de vote lors des élections, à destination des commerçants membres de l'ONACOMB. Au vu de cette fonction «d'information et de communication» (voir audition page 5) que vous déclarez avoir occupée, il n'est pas permis d'accepter autant de divergences et lacunes sur les accointances politiques que vous auriez eues au cours de votre vie.

De plus, s'agissant des menaces de mort téléphoniques que vous auriez eues de la part du président de l'ONACOMB, un dénommé O.N., il échet de relever encore une fois une contradiction et une invraisemblance substantielle qui entachent vos déclarations sur ce point. En effet, alors que vous déclarez avoir reçu ces menaces de mort de la part de O.N. après avoir annoncé aux commerçants que vous vous désolidarisez du parti CDP en faveur du parti sankariste burkinabé, environ une semaine avant la date du 21 novembre 2010 (voir audition pages 8-9), vous mentionnez par la suite avoir reçu ces menaces de mort de O.N. lors d'un appel téléphonique datant du 10 mai 2005 (voir audition page 9) soit près de cinq années avant l'annonce de votre retrait. Pareille assertion est complètement contradictoire et invraisemblable dès lors que la séquence des faits telle que vous l'avez relatée, ne correspond aucunement aux dates que vous communiquez. Confronté à cette invraisemblance majeure lors de votre audition (voir audition page 9), vous n'avez apporté aucune explication satisfaisante, vous limitant à dire que «le temps vous échappe» pour affirmer ensuite que l'appel téléphonique d'O.N. datait de 2010. Pareille réponse n'est aucunement acceptable non plus dès lors qu'elle n'apporte aucun début d'explication qui permettrait de comprendre un tel écart de cinq années, et ce d'autant plus, qu'au cours de la même audition (voir audition pages 10-11), vous avez positivement démontré votre aptitude à compter les jours, les semaines, les mois et les années.

Concernant vos séjours à l'étranger, en dehors du Burkina Faso, interrogé en début d'audition (voir pages 6-7), vous déclarez être sorti la première fois du Burkina Faso le 17 août 2010 pour vous rendre en Belgique le 18 août 2010. Lorsqu'il vous a été demandé si cela signifiait qu'avant la date du 17 août 2010, vous n'aviez jamais voyagé hors des frontières de Burkina Faso, vous avez répondu par l'affirmative. Cependant, dans un second temps, lors de la même audition (voir pages 10-11), vous déclarez avoir repris vos activités commerciales dans le domaine de la quincaillerie, à votre propre compte, après avoir quitté le syndicat ONACOMB et dans ce contexte, vous vous êtes rendu en Allemagne entre le 27 avril 2010 et le 4 mai 2010, pour y acheter de la marchandise. A ce propos toujours, vous expliquez vous être rendu en Allemagne, titulaire de votre passeport burkinabé personnel muni d'un visa allemand. Confronté à cette divergence (voir audition page 11), vous n'apportez aucune explication et poursuivez votre récit. Ensuite, vous déclarez avoir confondu votre sortie de «Ouagadougou» avec votre sortie du «Burkina Faso». Cette explication n'a aucunement convaincu le Commissariat général partant du fait que des questions très précises vous ont été posées à ce sujet et que vous n'avez aucunement signalé le moindre problème de compréhension. Notons encore que vous avez été auditionné dans la langue more, langue de votre choix.

S'agissant du document que vous avez déposé, une copie de votre permis de conduire national, cette pièce n'est pas de nature à restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5, 52, § 2, 57/6, 2^{ème} par. et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ('Loi des étrangers'), article 77 de la Loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, article 1 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ('Convention des réfugiés'), l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* ».

3.2. En conséquence, elle sollicite : « *De donner acte au requérant de la présente (sic) recours en appel tendant à l'annulation et la réforme de la décision attaquée, et en conséquence d'annuler la décision du Commissaire-générale (sic) aux Réfugiés et aux Apatrides de 9 février 2011, notifiée le 10 février 2011* ».

4. Question préalable

Concernant la violation des « *principes de bonne administration* », le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.).

5. Élément nouveau

A l'audience, la partie requérante dépose un extrait produit d'internet intitulé : « *PILLAGE DE COMMERCES A OUAGADOUGOU : Une équipe d'enregistrement des dégâts en marche.* », document daté du 19 avril 2011.

La partie requérante expose qu'il s'agit de contextualiser son récit au regard des événements qui se sont déroulés le 14 avril 2011.

Le Conseil relève que ce document relate les faits de vandalisme sur les commerçants et le soutien de l'organisation des commerçants dont le requérant a déclaré faire partie. Ces faits sont effectivement postérieurs à la décision attaquée. Dans ces circonstances, le Conseil estime que les documents répondent aux conditions telles que définies à l'article 39/76 de la Loi.

6. L'examen du recours

6.1. En termes de requête, la partie requérante n'explicite pas en quoi les articles 48/5, 52, §2 et 57/6, § 2, de la Loi, ainsi que l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 auraient été violés. En conséquence, le moyen unique pris n'est pas recevable en ce qu'il concerne ces dispositions. En tout état de cause, s'agissant de l'article 57/6, § 2, de la Loi, le Conseil souligne qu'il n'aurait pas été pertinent dès lors qu'il concerne une décision de non prise en considération, *quod non* en l'espèce.

6.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

6.2.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à ses ignorances et à ses déclarations invraisemblables, imprécises et contradictoires. En outre, la partie défenderesse constate la production d'un document qui ne permet aucunement de restaurer la crédibilité du récit du requérant.

6.2.2. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (CCE, n° 13415 du 30 juin 2008).

6.2.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et sont établis à la lecture du dossier administratif. Le Conseil fait sien l'ensemble de ces motifs et estime qu'ils sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir une contradiction et des ignorances sur ses accointances politiques (ignorances rendant invraisemblable le récit du requérant dès lors que ce dernier soutient qu'il aurait émis des instructions de vote lors des élections à destination des commerçants membres de l'ONACOMB), une contradiction sur la date à laquelle il aurait reçu les menaces de mort téléphoniques de la part du Président de l'ONACOMB (laquelle ne peut être expliquée valablement) et enfin une contradiction sur ses séjours hors des frontières du Burkina Faso (laquelle ne peut être expliquée valablement non plus).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère également que la copie du permis de conduire national fournie n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit invoqué.

6.2.4. En termes de recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. En effet le requérant ne formule aucune critique pertinente à l'encontre de la décision querellée, se borne à rappeler ses déclarations et à soulever son état de nervosité durant l'audition effectuée par la partie défenderesse. Dès lors, il ne fournit aucun élément de nature à pallier les ignorances, les invraisemblances, les contradictions et les imprécisions relevées par la partie défenderesse.

6.2.5. Afin de justifier les contradictions soulevées par la partie défenderesse, la partie requérante allègue que le requérant était très nerveux et mal à l'aise durant l'audition et qu'il s'est trompé à plusieurs reprises. Le Conseil souligne qu'il ne ressort pas de l'audition que le requérant ou son conseil qui l'assistait aient fait mention de cela durant l'interview alors que la possibilité de faire part de leurs observations leur a été offerte en fin d'audition. En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à prouver les arguments précités.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces circonstances ne peuvent suffire à justifier les contradictions relevées par la partie défenderesse compte tenu de leur nature et de leur importance.

6.2.6. La partie requérante soulève que « *le requérant n'a pas pu nommer les représentants de la (sic) parti sankariste* » car « *ces représentants n'étaient jamais présent (sic) aux réunions auxquelles le requérant a participé* » et que « *les participants parlaient plutôt de ce qui concernant (sic) les jeunes commerçants, et pas des représentants locaux* ». Elle souligne en outre que le requérant « *ne connaît pas le nom exacte (sic) de ce parti (...) parce que dans son (sic) région il n'y est (sic) qu'un parti sankariste, que tout le monde appelle simplement 'le parti sankariste'* » et elle estime que le fait qu'il y aurait d'autres partis sankaristes dans le reste du pays « *ne change pas la crédibilité du requérant* ».

Le Conseil estime que cette argumentation n'est pas pertinente. En effet, outre le fait qu'il s'agit d'allégations personnelles non autrement étayées ni développées, le Conseil considère qu'il est légitime d'attendre d'un membre d'un parti (qui exerce, en outre, une fonction de communication et d'information) qu'il ait un minimum de connaissances sur celui-ci, notamment son nom exact et l'identité de ses représentants locaux.

6.2.7. En termes de requête, la partie requérante reproduit un extrait d'un texte du UNHCR « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* » daté du 16 décembre 1998, sans toutefois expliciter en quoi cette note n'aurait pas été respectée par la partie défenderesse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204), *quod non* en l'espèce au vu de ce qui est développé ci-dessus.

Le Conseil tient à rappeler également qu'il est généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Force est de constater, eu égard à ce qui est mentionné ci-dessus, que la partie défenderesse a pu estimer que les déclarations du requérant n'ont pas permis d'établir la réalité des faits invoqués.

6.2.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision. Il a légitimement pu conclure que « *En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vos autorités nationales s'acharneraient sur vous.*

Au vu de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève ».

6.2.9. S'agissant du document déposé à l'audience, le Conseil relève qu'il ne permet nullement de rétablir la crédibilité défailante du requérant.

6.2.10. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la Loi.

6.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

6.3.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.3.2. Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier, en ce compris la pièce déposée à l'audience, que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.3.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la Loi.

6.4. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE